



Bureau du Représentant Spécial du
Secrétaire Général pour

LES ENFANTS ET LES CONFLITS ARMÉS

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 1



**Les six violations graves commises
envers les enfants en temps de conflit
armé : Fondements juridiques**

Octobre 2009 (mis à jour en novembre 2013)

Photographie de la page de couverture

Programme de sensibilisation aux mines pour les enfants iraqiens : à l'école primaire d'Ashawa, une jeune fille se tient à côté de matériaux de sensibilisation aux mines utilisés dans le programme d'éducation au risque posé par les mines, financé par l'UNICEF et mis en œuvre par la Direction générale de l'action contre les mines et l'Agence d'action antimines du Kurdistan iraquien, 21 juillet 2011, Ashawa, Iraq.

© ONU/BIKEM EKBERZADE

**Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général
pour le sort des enfants en temps de conflit armé**

405 E. 42nd Street

31^e étage (S-3124)

New York, NY 10017

Tél. : (+1-212) 963-1555

Site Web : <http://childrenandarmedconflict.un.org/fr>

© Nations Unies

Février 2014

Tous droits réservés

Table des matières

À propos du Bureau	4
Préface	5
Remerciements	6
Acronymes	7
Introduction	9
Identifier les plus graves violations des droits des enfants en temps de conflit armé	9
Les six violations graves commises envers les enfants en temps de conflit armé	9
Fondements juridiques sur lesquels agir	10
Les six violations graves : sources juridiques clés	10
Violation grave 1. Recrutement et utilisation d'enfants	11
Recrutement et utilisation d'enfants de moins de 15 ans	11
Recrutement et utilisation d'enfants de moins de 18 ans	11
Libération et réinsertion des enfants	12
L'affaire <i>Lubanga</i> portée devant la CPI	12
L'affaire <i>Charles Taylor</i> portée devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone	13
Détenition d'enfants qui seraient associés à des groupes armés	13
Violation grave 2. Meurtres et mutilations d'enfants	14
Principes de « distinction » et de « proportionnalité »	14
Préserver les enfants des blessures graves	15
Un droit inhérent à la vie	15
Violation grave 3. Violences sexuelles faites aux enfants	16
Viol et autres formes de violence sexuelle comme crimes internationaux	17
Autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité	17
Violation grave 4. Attaques contre des écoles et des hôpitaux	18
Protéger les biens à caractère civil	18
Résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité sur les attaques contre les écoles et les hôpitaux	19
Utilisation des écoles à des fins militaires	19
Violation grave 5. Enlèvements d'enfants	21
Conséquences de l'enlèvement	21
Violation grave 6. Refus d'accorder un accès à l'aide humanitaire	23
Assurer l'accès aux enfants déplacés et réfugiés	23
Protection du personnel humanitaire	24
Conclusion	25
Pour plus d'informations	26
Notes	27



Deux enfants se blottissent l'un contre l'autre alors que la pluie tombe dans un camp de personnes déplacées.

© UNICEF/GEORGINA CRANSTON

À propos du Bureau

Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a été mis sur pied dans la foulée de l'étude révolutionnaire sur l'Impact des conflits armés sur les enfants (A/51/306 et Add.1) présentée en 1996 à l'Assemblée générale par l'ancienne Ministre de l'éducation de la République du Mozambique, M^{me} Graça Machel. L'étude présentait la première évaluation détaillée des multiples manières dont les enfants sont maltraités et brutalisés lors des conflits armés. Elle appelait la communauté internationale à mieux protéger les enfants touchés par les conflits armés.

En 1996, l'Assemblée générale a adopté la résolution A/RES/51/77, qui demandait au Secrétaire général de nommer un Représentant spécial chargé d'être une voix indépendante de haut niveau à ce sujet. Ce dernier est à ce titre une voix morale et plaide de façon indépendante pour faire connaître et mettre en lumière les droits et la protection des garçons et des filles touchés par un conflit armé.

Préface

« L'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même. »

PRÉAMBULE DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT DES NATIONS UNIES (1959)

Les six violations graves commises contre les enfants en temps de conflit armé, énumérées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions, constituent le cadre du dispositif du Conseil en matière de protection des enfants en temps de guerre. Le mécanisme de surveillance et de communication de l'information des Nations Unies sur le sort des enfants en temps de conflit armé mis en place dans le monde alimente ce cadre pour recueillir des éléments de preuve sur les violations graves commises contre les enfants aux fins de communication de l'information au Conseil de sécurité. Le présent document de travail analyse les six violations graves au regard du droit international applicable. Nous espérons ainsi éclaircir les questions pertinentes et donner plus de poids aux arguments des partenaires de la protection des enfants face à ces violations dans leur domaine d'activité.

Il s'agit du premier numéro d'une série de documents de travail élaborés par le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés à l'intention des entités chargées de la protection de l'enfance en vue de préconiser une protection améliorée des enfants touchés par les conflits armés. Nous espérons que cette initiative aidera à préciser les concepts sous-tendant notre action et à renforcer nos activités de plaidoyer aux côtés des États Membres, parties au conflit, organisations régionales et groupes de la société civile.

La présente version du document de travail n° 1 est une mise à jour de la précédente version rédigée sous la direction de M^{me} Radhika Coomaraswamy, ancienne Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. Cette version reprend les dernières résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants en temps de conflit armé, ainsi que les autres évolutions récentes du droit international sur la protection de l'enfance en temps de conflit armé.



LEILA ZERROUGUI
 Représentante spéciale du Secrétaire général
 pour les enfants et les conflits armés,
 7 novembre 2013



Zainab [nom modifié], 16 ans, tient un dessin qu'elle a réalisé dans un centre de transit pour enfants soldats récemment libérés soutenu par l'UNICEF, République centrafricaine. © UNICEF/NYHQ2012-0893/BRIAN SOKOL

Remerciements

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Leila Zerrougui, remercie l'Organisation internationale de la Francophonie de son soutien qui a permis la traduction et la production de ce document de travail en français.

Acronymes

CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIJ	Cour internationale de Justice
CPI	Cour pénale internationale
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
OIT	Organisation internationale du Travail
RUF	Revolutionary United Front (Front révolutionnaire uni)
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient



Des enfants déplacés au camp de Zam Zam, au nord du Darfour, Soudan, 25 juin 2012. © ONU/Sojoud Elgarrai

Introduction

« Il est impardonnable que les enfants fassent l'objet d'attaques, soient violés et assassinés sans que notre conscience soit révoltée ou notre sens de la dignité humaine ébranlé. Il s'agit là d'une crise fondamentale de notre civilisation. »*

GRAÇA MACHEL

* Graça Machel, « Impact des conflits armés sur les enfants », en annexe à la note du Secrétaire général, A/51/306 (1996), par. 317.

Préserver les enfants des effets des conflits armés constitue un impératif moral, une responsabilité juridique et une question relevant de la paix et de la sécurité internationales¹.

Le Conseil de sécurité a jugé que la protection des enfants lors des conflits armés constitue un aspect majeur de toute stratégie complète de règlement des conflits armés, et devrait être une priorité pour la communauté internationale². L'Assemblée générale et d'autres organismes des Nations Unies ont à plusieurs reprises préconisé l'octroi d'une protection spéciale aux enfants par toutes les parties au conflit³.

Identifier les violations les plus graves des droits des enfants en temps de conflit armé

Le Secrétaire général a repéré six violations graves commises durant les conflits armés, selon la possibilité de les suivre et de les vérifier, leur caractère flagrant et leur gravité sur la vie des enfants⁴. La qualification juridique de ces violations se fonde sur le droit international pertinent : droit humanitaire international, droit international des droits de l'homme et droit pénal international. Durant les conflits armés, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme doivent être respectés, une attention spéciale étant accordée aux enfants souvent privés de toute défense contre les violences⁵. Les multiples droits des enfants, économiques, sociaux et culturels, ainsi que politiques et civils, doivent être respectés, protégés et réalisés.

Les six violations graves commises sur la personne des enfants en temps de conflit armé

1. Recrutement et utilisation d'enfants
2. Meurtres et mutilations d'enfants
3. Violences sexuelles commises contre des enfants
4. Attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux
5. Enlèvements d'enfants
6. Déni d'accès à l'aide humanitaire

Les résolutions du Conseil de sécurité ont doté l'ONU d'outils visant à répondre efficacement aux violations graves commises contre les enfants durant les conflits armés, notamment : le rapport annuel mondial du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés; l'inscription sur des listes des parties au conflit coupables de recrutement et d'utilisation d'enfants, de meurtres et mutilations d'enfants, de violences sexuelles contre les enfants, enfin d'attaques d'écoles, d'hôpitaux et de personnes protégées; la mise en place de mécanismes de surveillance et de communication de l'information sur le sort des enfants en temps de conflit armé⁶; la création du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé; et l'obligation de dialogue avec les parties inscrites sur les listes concernant la formulation de plans d'action concrets et assortis de délais en vue de faire cesser et prévenir les violations.

Un enfant s'entend « de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT

Les enfants touchés par les conflits armés ont droit à un respect et à une protection particuliers.

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, RÈGLE 135 DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Fondements juridiques sur lesquels agir

Ce document détaille le cadre juridique permettant d'affirmer que les six violations graves commises contre les enfants en temps de conflit armé constituent de graves manquements et violations du droit international applicable. Ce document entend aider les défenseurs de la protection de l'enfance dans le monde à mener leur mission et à mettre un terme aux violations commises contre les enfants. La protection des enfants touchés par les conflits armés constitue un engagement juridique et moral de l'humanité.

Les six violations graves : sources juridiques clés

Droit international humanitaire

- ▶ Conventions de Genève (1949) et leurs protocoles additionnels (1977)
- ▶ Statut de Rome de la CPI (1998)
- ▶ Droit international humanitaire coutumier

Droit international des droits de l'homme

- ▶ Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et ses protocoles facultatifs (2000/2012)
- ▶ Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
- ▶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

- ▶ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- ▶ Instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme
- ▶ Conventions 29 (1930) et 182 (1999) de l'OIT
- ▶ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
- ▶ Droit international coutumier des droits de l'homme

Jurisprudence internationale

- ▶ Jurisprudences du TPIY, du TPIR et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone
- ▶ Statut de Rome et jurisprudence de la CPI
- ▶ Jurisprudence de la CIJ

Résolutions du Conseil de sécurité

- ▶ 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011) et 2068 (2012)

Note : Les traités internationaux lient seulement les États qui les ont signés et ratifiés, tandis que le droit coutumier est universellement contraignant.

Lors d'une cérémonie de démobilisation au Soudan, des adolescents tournent le dos aux armes qu'ils portaient comme enfants soldats.
© UNICEF/STEVIE MANN



Violation grave 1

Recrutement et utilisation d'enfants

Les parties au conflit ne doivent pas recruter ou utiliser les enfants comme combattants ou personnel de soutien.

Les parties doivent empêcher les enfants de participer aux hostilités.

Le recrutement ou l'emploi d'enfants âgés de moins de 15 ans font l'objet d'une interdiction irréfutable en vertu du droit international humanitaire⁷. En outre, le droit international des droits de l'homme prévoit clairement une limite d'âge légale de 18 ans pour la participation aux hostilités⁸.

Recrutement et utilisation d'enfants de moins de 15 ans

Le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans sont interdits par la Convention relative aux droits de l'enfant et les protocoles additionnels aux Conventions de Genève⁹. La règle prohibant le recrutement d'enfants au sein des forces ou groupes armés ainsi que leur participation aux hostilités fait partie du droit international coutumier, applicable dans des conflits armés internationaux ou non internationaux, et aux forces armées gouvernementales ainsi qu'aux groupes armés non étatiques¹⁰. Une juridiction l'a confirmé en 2004, lorsque le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a jugé dans l'affaire *Hinga Norman* que le recrutement et l'utilisation d'enfants en temps de conflit armé constituent un crime de guerre en vertu du droit international coutumier¹¹. En outre, les statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ont également déclaré que le recrutement et l'utilisation des enfants de moins de 15 ans lors des conflits armés constituent un crime de guerre. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) fait écho à cette position¹².

Les affaires pénales portées devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la CPI

témoignent de la position adoptée par la communauté internationale à l'égard du recrutement et de l'utilisation d'enfants en temps de conflit armé¹³. Les commandants et responsables politiques individuels sont toujours plus tenus responsables de la conscription et de la participation d'enfants âgés de moins de 15 ans durant les hostilités.

Recrutement et utilisation d'enfants de moins de 18 ans

Le droit international des droits de l'homme a durci les critères concernant l'âge minimal pour la participation directe aux hostilités en le portant à 18 ans. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000) exige des États parties de porter à 18 ans l'âge minimal de conscription obligatoire et de participation directe aux hostilités. Les pays qui continuent d'autoriser la conscription volontaire d'enfants âgés de moins de 18 ans doivent introduire des garanties strictes¹⁴. En outre, le Protocole facultatif interdit aux groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État d'enrôler ou d'utiliser en aucune circonstance les personnes âgées de moins de 18 ans¹⁵.

De même, sans interdire totalement la conscription d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées gouvernementales, le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant exigent de donner la priorité aux plus âgés lors de la conscription d'enfants de 15 à 18 ans¹⁶.

La Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des

Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées.

ARTICLE 77, 2),
PROTOCOLE ADDITIONNEL I
RELATIF AUX CONVENTIONS
DE GENÈVE

Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et, en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.

ART. 22,
CHARTRE AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES

enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination déclare que l'enrôlement des enfants âgés de moins de 18 ans constitue « l'une des pires formes de travail des enfants »¹⁷. La Recommandation 190 de l'OIT accompagnant cette Convention ainsi que le Conseil de sécurité appellent les pays à ériger en infraction le recrutement d'enfants¹⁸. La législation nationale et les manuels militaires d'un certain nombre de pays reprennent toujours plus cette pratique¹⁹. Les Principes relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris) [2007] visant à protéger les enfants de tout recrutement illicite suggèrent aux États de garantir que les groupes armés au sein de leur territoire n'enrôlent pas d'enfants âgés de moins de 18 ans et que les États eux-mêmes respectent les normes internationales dans ce domaine²⁰. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) dispose « qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités »²¹.

Libération et réinsertion des enfants

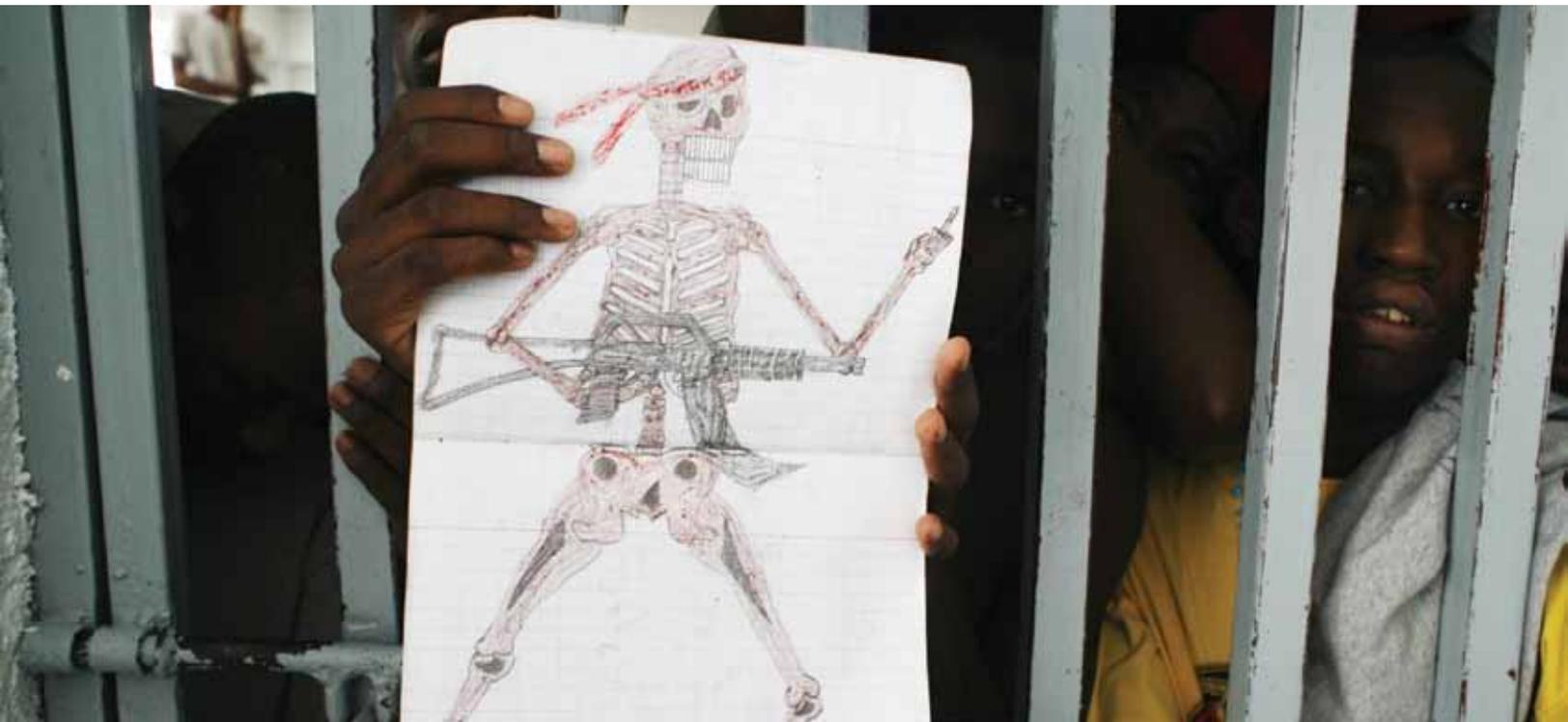
Lorsque des enfants associés aux forces ou groupes armés sont capturés par des forces ennemies, les protections spéciales qui leur sont accordées en vertu du droit international humanitaire du fait de leur âge demeurent applicables²². (Voir aussi le document de travail n° 3 sur les enfants et la justice, publié en septembre 2011.)

En outre, le Protocole facultatif insiste sur le fait que les parties au conflit doivent accorder une attention particulière à tous les enfants impliqués dans les hostilités durant le processus de désarmement, démobilisation et réinsertion, notamment les programmes spéciaux visant à garantir leur « réadaptation psychologique et la réinsertion sociale »²³ (voir aussi les Principes de Paris).

L'affaire Lubanga portée devant la CPI

En mars 2012, la CPI a jugé Thomas Lubanga Dyilo coupable de crimes de guerre consistant en l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les Forces patriotiques pour la libération du Congo et leur emploi en vue de leur participation active aux hostilités. Il a été condamné à une peine totale de 14 années d'emprisonnement. L'affaire *Lubanga* a été la première du genre dont la CPI a été saisie. L'adhésion de la Cour à l'idée que la ligne entre recrutement volontaire et involontaire est juridiquement sans importance dans le contexte de l'association d'enfants aux forces ou groupes armés en temps de conflit armé est primordiale. La Cour a retenu une interprétation large de l'expression « participation active aux hostilités » afin de garantir la justice et la protection de tous les enfants, garçons et filles, impliqués dans les conflits armés, qu'ils soient sur le front ou aient des fonctions d'appui aux combattants.

Un garçon montre un dessin à travers les barreaux d'une prison pour mineurs, Haïti.
© UNICEF/ROGER LEMOYNE



L'affaire Charles Taylor portée devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Le 26 avril 2012, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a reconnu l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor, coupable de complicité (*aiding and abetting*) des crimes de guerre perpétrés par le Revolutionary United Front (RUF) durant la guerre civile (1991-2002) en Sierra Leone. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a condamné Taylor à 50 ans d'emprisonnement, peine confirmée par la chambre d'appel en septembre 2013. Le jugement du Tribunal à l'encontre de Charles Taylor marque la première condamnation d'un ancien chef d'État pour crimes de guerre contre des enfants commis par un groupe armé n'étant pas sous son commandement ou contrôle direct mais auquel il a offert assistance pratique, encouragements et soutien moral. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a également été le premier tribunal international à considérer le recrutement et l'utilisation d'enfants âgés de moins de 15 ans comme crime de guerre en droit international coutumier.

Détention d'enfants qui seraient associés à des groupes armés

La détention illicite et arbitraire d'enfants est prohibée par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. L'arrestation, la détention ou

l'emprisonnement d'un enfant doivent être conformes au droit national ainsi qu'aux normes internationales, et devraient n'être qu'une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible. Les enfants ainsi que tous autres détenus doivent être traités humainement, notamment bénéficier d'une interdiction absolue de toute torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, des protections spéciales doivent être accordées à tous les enfants du fait de leur âge. Dans certains cas, les enfants sont placés en détention administrative, que l'on peut définir comme une privation de liberté d'une personne, décidée ou ordonnée par le pouvoir exécutif, et non judiciaire, en dehors du contexte pénal sans inculpation. La détention administrative est « licite » dans des circonstances exceptionnelles, pourvu qu'elle soit prévue et exécutée selon le droit national et assortie de plusieurs garanties de procédure en faveur des enfants, notamment l'examen judiciaire régulier. Dans d'autres cas, les enfants sont l'objet de poursuites pour des actes illicites commis durant leur association aux groupes armés. Dans cette situation, il faut soutenir les protections juridiques et les principes du droit à un procès équitable, comme la présentation juridique. La Convention relative aux droits de l'enfant précise toutefois que les États doivent rechercher d'autres mesures de déjudiciarisation hors du système judiciaire, qui sont dans le meilleur intérêt des enfants et encouragent leur réinsertion dans la société.

Mohammad Amin, 18 ans, un ancien enfant soldat, regarde la campagne du haut du toit en ruine d'une caserne dans le village de Bagram, en Afghanistan. © UNICEF/KATE BROOKS



Violation grave 2 Meurtres et mutilations d'enfants

Les parties au conflit doivent protéger les enfants des meurtres, mutilations ou blessures.

Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités doivent en toutes circonstances être traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

ARTICLE 3 COMMUN
AUX CONVENTIONS
DE GENÈVE (1949)

Le droit des populations civiles à ne pas être privées de manière arbitraire de la vie et les interdictions de meurtre ou de mutilation de civils sont des principes ancrés dans le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et la jurisprudence internationale.

L'interdiction de la violence à l'égard des civils, notamment les enfants, en particulier le meurtre, la mutilation, les traitements cruels et la torture, constitue un principe du droit international coutumier, applicable universellement à tous les conflits armés²⁴. L'article 3 commun aux Conventions de Genève est la source la plus reconnue de cette protection fondamentale. Il est universellement applicable, n'autorise aucune dérogation et lie aussi bien les forces armées gouvernementales que les groupes armés non étatiques²⁵.

Principes de « distinction » et de « proportionnalité »

Les deux grands principes du droit des conflits armés, la distinction et la proportionnalité, sont inscrits dans les Conventions de

Genève, et leurs protocoles additionnels sont considérés comme faisant partie du droit international coutumier humanitaire²⁶. Ils s'appliquent aussi bien aux groupes armés étatiques que non étatiques dans tous les conflits armés²⁷. Ces principes visent à protéger les civils contre l'effet des hostilités et à prévenir tous « dommages collatéraux » inutiles résultant des opérations de combat. Ils interdisent toutes attaques militaires discriminantes et disproportionnées, ainsi que toutes attaques directes perpétrées contre des civils²⁸. Ces attaques peuvent dans certaines circonstances constituer de graves atteintes au droit international humanitaire.

Le principe de proportionnalité prohibe toute attaque militaire où les pertes et les blessures infligées à la population civile et/ou les dommages occasionnés sur les biens de caractère civil seraient excessifs par rapport aux objectifs militaires concrets et directs²⁹.

Le principe de distinction exige que les parties à un conflit armé fassent en tout temps la distinction entre la population civile et les combattants, et que les attaques ne soient pas dirigées contre des civils³⁰. L'utilisation d'armes indiscriminées, comme les mines terrestres antipersonnel, les armes à sous-munitions et les armes chimiques, est contraire au droit des conflits armés et contrevient à de nombreux traités internationaux³¹.

Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont à plusieurs reprises adopté des résolutions condamnant « énergiquement la pratique consistant à prendre délibérément pour cibles des civils ou autres personnes protégées dans des situations de conflit armé »³². En 2009, via sa résolution 1882, le Conseil de sécurité a inscrit de nouvelles formes de meurtres ou de mutilations d'enfants perpétrés en violation du droit international applicable comme nouvel élément propre à

© ONU/EVAN SCHINDER



déterminer l'inscription des parties au conflit dans les listes figurant dans les annexes au Rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants en temps de conflit armé. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés ainsi que ses partenaires ont élaboré des directives pour les opérations sur le terrain en vue de sa mise en œuvre.

Préserver les enfants des blessures graves

La torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que la mutilation sont explicitement interdits dans les conflits armés internationaux et non internationaux ainsi que par toutes les parties aux Conventions de Genève et à leurs protocoles additionnels³³. Les parties au conflit doivent au contraire dispenser aux blessés et malades les soins médicaux dont ils ont besoin lorsque les circonstances le permettent³⁴. Du fait de leur âge, les enfants bénéficient également d'une protection spéciale au titre des Conventions de Genève, notamment l'obligation pour toutes les parties à un conflit de donner la priorité au bien-être des groupes vulnérables durant les hostilités, notamment les enfants³⁵.

Le droit inhérent à la vie

Le droit international des droits de l'homme souligne l'importance primordiale du « droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne ». Les États ont la responsabilité de garantir que ces droits sont respectés, protégés et concrétisés³⁶. La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît que « tout enfant a un droit inhérent à la vie » et que les États parties doivent assurer « dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant »³⁷. Le Comité des droits de l'enfant, chargé de surveiller les pratiques des États concernant la Convention, a désigné ce droit inhérent à la vie comme l'un des quatre principes directeurs de l'ensemble de la Convention³⁸. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) et les autres instruments régionaux liés aux droits de l'homme reprennent également le droit fondamental des enfants à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements³⁹. En outre, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoit l'interdiction absolue de la torture ou de traitements inhumains ou dégradants, y compris en temps de guerre⁴⁰. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la

Convention relative aux droits de l'enfant prohibent également la peine capitale pour les enfants⁴¹.

Le corpus toujours plus important de la jurisprudence pénale internationale a reconnu que les homicides intentionnels dans les situations de conflit peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité⁴². Les cours internationales pour le Rwanda, l'ex-Yougoslavie et la Sierra Leone ont poursuivi avec succès des commandants pour meurtres, exécutions arbitraires, tortures et autres formes de mauvais traitements commis contre des civils, et ont tenu les commandants juridiquement responsables des crimes commis par leurs soldats⁴³. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998) a également déclaré que le meurtre ou le fait d'infliger de graves lésions corporelles aux civils peut dans certaines circonstances constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, voire un génocide⁴⁴. En outre, le TPIY a reconnu dans l'affaire *Kunarac, Kovač et Vuković* (2001) que le cas d'enfants victimes de meurtres, tortures ou blessures correspondent à des « circonstances aggravantes » de ces crimes, justifiant ainsi de punir leurs auteurs de peines de prison plus longues que d'ordinaire⁴⁵.

Le principe de distinction entre cibles civiles et militaires est l'un des « principes cardinaux » du droit international humanitaire et l'un des « principes intransgressibles du droit international coutumier ».

LICÉITÉ DE LA MENACE OU DE L'EMPLOI D'ARMES NUCLÉAIRES, AVIS CONSULTATIF, C.I.J. RECUEIL 1996, P. 226.

Semaines Plaisirs d'été 2013 organisées par UNRWA pour les enfants de Gaza. © ONU/SHAREEF SARHAN



Violation grave 3

Violences sexuelles faites aux enfants

Les parties au conflit ont l'interdiction de soumettre les enfants au viol et aux autres formes de violence sexuelle.

Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur.

ARTICLE 77, 1),
PREMIER PROTOCOLE
ADDITIONNEL
AUX CONVENTIONS
DE GENÈVE

Le viol et les autres formes de violence sexuelle à l'égard des enfants, aussi bien les garçons que les filles, constituent de graves violations du droit international des droits de l'homme et peuvent équivaloir à de graves atteintes au droit international humanitaire⁴⁶. Les actes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou bien un élément constitutif du crime de génocide. En 2009, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1882, a inscrit la violence sexuelle contre les enfants comme nouvel élément propre à déterminer l'inscription de parties au conflit dans les listes du Rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants en temps de conflit armé. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés ainsi que ses partenaires ont préparé des directives pour les opérations sur le terrain en vue de sa mise en œuvre ultérieure.

Le viol et les autres formes de violence sexuelle en temps de conflit armé sont in-

terdits par les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels. Les dispositions spécifiques aux enfants de ces traités prohibent expressément toutes violences sexuelles contre ceux-ci⁴⁷. L'obligation de traitement humain au titre de l'article 3 commun interdit implicitement le viol ou toutes autres violences sexuelles, aussi bien contre les adultes que contre les enfants. L'article 27 de la quatrième Convention de Genève interdit expressément ces actes en déclarant que : « Les femmes [y compris les filles] seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur⁴⁸. »

Le TPIY et le TPIR, ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ont reconnu que le viol équivalait à la torture et est absolument interdit⁴⁹. En outre, un certain nombre de traités internationaux prohibent la maltraitance et l'exploitation sexuelle des adultes et des enfants. Ceux-ci incluent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949) et la Déclaration de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993)⁵⁰.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) affirment un droit des femmes à la liberté et à la sécurité de la personne et la possibilité d'échapper à toute discrimination⁵¹. La Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif sur la traite et l'exploitation affirment sans équivoque que les enfants doivent bénéficier d'une protection contre la torture, les traitements cruels inhumains ou dégradants,



Fatima, une jeune fille de 16 ans, vit une grossesse non désirée après avoir subi une agression sexuelle. Mogadiscio, Somalie.
© UNICEF/GIACOMO PIROZZI

une protection généralement comprise comme couvrant les actes de viol et de violences sexuelles⁵². Les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme comme la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) interdisent expressément la violence sexuelle contre les enfants⁵³.

Viol et autres formes de violence sexuelle comme crimes internationaux

Le droit pénal international érige expressément en infraction pénale le viol et les violences sexuelles en temps de guerre. Une juridiction a reconnu pour la première fois son statut coutumier dans le droit international en 1998 avec un certain nombre de jugements novateurs rendus par le TPIY⁵⁴. Les statuts du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, du TPIR et du TPIY mentionnent tous le viol et les violences sexuelles comme crimes de guerre et crimes contre l'humanité⁵⁵.

La violence sexuelle à l'égard des civils a fait l'objet de poursuites par plusieurs tribunaux internationaux instaurés pour juger les auteurs de crimes internationaux. Traduits devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda — affaires *Akayesu* (1998) et *Musema* (2000)⁵⁶ — et devant le TPIY — affaires *Furundžija* (1998) et *Kunarac* (2000) —, un certain nombre d'accusés ont été condamnés pour viol, torture et réduction en esclavage. C'est ainsi qu'un tribunal international a pour la première fois condamné des individus sur les seules accusations de violences sexuelles à l'égard de femmes et de filles⁵⁷.

En outre, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a conclu que le « mariage forcé » constitue également une infraction au titre du droit pénal international en jugeant trois chefs de milice coupables de crimes contre l'humanité pour avoir forcé des filles à se marier⁵⁸.

Le Statut de Rome de la CPI déclare que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou « toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable » peuvent constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité⁵⁹. Jean-Pierre Bemba Gombo, ex-dirigeant d'un groupe armé congolais, passe actuellement en jugement devant la CPI pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité résultant des accusations de viol et autres violences commises par les troupes sous son commandement⁶⁰.

Autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité

En 2008, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1820, a pour la première fois reconnu que « utilisée ou commanditée comme arme de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, la violence sexuelle peut exacerber considérablement tout conflit armé et faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales »⁶¹. Les résolutions 1888 (2009), 1960 (2010) et 2106 (2013) du Conseil de sécurité ont confirmé cette position.

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle.

ARTICLE 37,
CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT

Les actes de violence sexuelle pouvaient faire l'objet de poursuites en tant qu'éléments constitutifs d'une campagne de génocide.

AFFAIRE *AKAYESU*,
TRIBUNAL PÉNAL
INTERNATIONAL
POUR LE RWANDA



Premier jour d'école à Gaza.
2 septembre 2012.
© ONU/SHAREEF SARHAN

Violation grave 4

Attaques contre des écoles et des hôpitaux

Les parties au conflit ne doivent pas attaquer les écoles ou les hôpitaux, ni le personnel éducatif ou médical.

Les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.

ARTICLE 48,
PROTOCOLE ADDITIONNEL I
AUX CONVENTIONS
DE GENÈVE

Les écoles et les hôpitaux sont des institutions civiles qui offrent souvent un abri et une protection, et pourvoient aux besoins des enfants en période de conflit. Les attaques perpétrées contre les écoles ou les hôpitaux contreviennent en principe au droit international humanitaire bien établi, notamment les règles coutumières, et peuvent constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité⁶².

Protéger les biens à caractère civil

La quatrième Convention de Genève interdit le ciblage de biens à caractère civil, mettant l'accent sur l'importance des écoles et des hôpitaux pour la population civile, en particulier les enfants⁶³. Le ciblage intentionnel des écoles ou hôpitaux sans impératif militaire est interdit au nom du principe juridique général de distinction, à savoir que les biens de caractère civil doivent être distingués des objectifs militaires et protégés

contre les conséquences des opérations militaires. Il s'agit là d'une règle coutumière du droit international applicable à toutes les parties dans les situations de conflit⁶⁴.

La protection offerte aux écoles et aux hôpitaux est globale : selon le droit coutumier international et le droit des traités, une partie au conflit doit s'abstenir de cibler ou d'attaquer des écoles et des hôpitaux parmi la population civile, ainsi que préserver des attaques les écoles et hôpitaux situés au sein de ses propres populations civiles ou de celles situées sous son contrôle⁶⁵. Le ciblage ou la destruction délibérés des écoles ou des hôpitaux (ou d'autres biens de caractère civil) peuvent constituer de graves violations du droit des conflits armés⁶⁶. La protection générale accordée aux écoles et aux hôpitaux comporte une unique exception : « à moins et aussi longtemps qu'ils constituent des cibles militaires », autrement dit s'ils sont utilisés à des fins militaires⁶⁷.



Des élèves somaliens dans une école du camp Ifo, au nord-est du Kenya, 2010.
© OSRSG-CAAC/
TIMOTHY LA ROSE

En outre, le droit international humanitaire précise que si, dans la « confusion de la guerre », un doute existe quant à savoir si une école ou un hôpital constitue un objet militaire ou civil, la présomption de base reste qu'un bâtiment normalement destiné à des usages civils demeure un bien de caractère civil⁶⁸.

D'autres instruments juridiques internationaux mentionnant cette interdiction sont notamment la Convention sur les armes humaines, protocole II et protocole III modifiés, interdisant respectivement l'utilisation des mines et des armes incendiaires contre les écoles, les hôpitaux et les autres biens de caractère civil⁶⁹. La Cour internationale de Justice (CIJ) a également déclaré la protection des civils et des biens de caractère civil d'une importance primordiale au titre du droit international humanitaire⁷⁰.

Les hôpitaux et le personnel médical, les prestataires d'assistance et de soins médicaux primaires dispensés aux populations civiles bénéficient explicitement de mesures de protection spéciales au titre du droit international remontant aux origines mêmes du droit international humanitaire avec la Convention de Genève de 1864 et les Conventions de La Haye de 1899 et 1907⁷¹. C'est une maxime du droit international coutumier que le personnel et les services médicaux, dès lors qu'ils sont affectés à leur strict domaine de compétence, doivent être respectés et protégés en temps de conflit⁷².

La Convention relative aux droits de l'enfant accorde une importance primordiale au droit des enfants à l'éducation et à la santé⁷³. Ces droits sont également repris dans les instruments juridiques internationaux et régionaux, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), qui abordent également le droit de toutes les personnes à jouir « du meilleur état de santé physique et mentale possible » et le droit de chaque enfant à l'éducation⁷⁴. Le ciblage et la destruction des écoles ou des hôpitaux constituent à l'évidence un obstacle à la réalisation de ces droits.

De nombreux pays ont consacré le précepte interdisant le ciblage d'écoles et/ou d'hôpitaux dans leur législation nationale et les manuels militaires régissant la conduite de leurs forces armées⁷⁵.

Le TPIY a développé une solide jurisprudence sur la nécessité de protéger les écoles et les hôpitaux de toute attaque, par exemple dans les affaires *Kupreskic* (2000) et *Kordic et Cerkez* (2001)⁷⁶. Le Statut de Rome étend la responsabilité pénale pour ces actes (ou « non-protections »), prévoyant la compétence explicite de la CPI pour poursuivre ou punir ceux qui dirigent intentionnellement des attaques contre les écoles ou les hôpitaux lors de conflits armés. Ces actes constituent des crimes de guerre indépendamment de savoir s'ils se produisent durant un conflit armé international ou non⁷⁷.

Résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité sur les attaques contre les écoles et les hôpitaux

En juillet 2011, la résolution 1998 du Conseil de sécurité a ajouté les attaques et les menaces d'attaques contre des écoles, des hôpitaux et des personnes protégées liées aux écoles et/ou aux hôpitaux au nombre des critères d'inscription des parties au conflit dans les listes figurant dans les annexes au Rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants en temps de conflit armé. L'accès à l'éducation et aux soins de santé en période de conflit armé constitue certes une grave préoccupation, mais, toutefois, l'utilisation à des fins militaires des écoles et hôpitaux n'est pas un critère d'inscription dans ces listes. Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés ainsi que ses partenaires ont élaboré des directives pour les opérations sur le terrain en vue de la mise en œuvre de la résolution, proposant des outils pratiques en vue d'une protection améliorée des écoles, des hôpitaux et des personnes protégées, l'accent étant en particulier mis sur une meilleure compréhension du cadre juridique international; l'octroi de moyens supplémentaires en matière de surveillance et de communication; ainsi que la promotion de la sensibilisation et du dialogue avec les parties au conflit.

Utilisation des écoles à des fins militaires

Dans sa résolution 1998 (2011), le Conseil de sécurité a demandé instamment aux États parties au conflit de s'abstenir de toutes actions entravant l'accès des enfants à l'éducation, et a demandé en particulier au Secré-

Les principes cardinaux contenus dans les textes formant le tissu du droit humanitaire sont les suivants. Le premier principe est destiné à protéger la population civile et les biens de caractère civil...

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (1996)

taire général de poursuivre la surveillance et le suivi concernant l'utilisation des écoles à des fins militaires. L'utilisation des écoles à des fins militaires expose les enfants aux attaques et entrave leur droit à l'éducation, pesant ainsi sur la scolarisation et entraînant des taux élevés d'abandon scolaire, en particulier parmi les filles. Elle peut également conduire à la prise pour cibles d'écoles lors des attaques.

En novembre 2012, un groupe d'experts composé de représentants d'États Membres, d'organisations régionales, d'experts militaires, d'acteurs de la protection de l'enfance, de spécialistes de l'éducation, ainsi que de

juristes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ont élaboré les *Projets de lignes directrices de Lucens pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés*, en dégagant une série de principes soumis à l'aval des gouvernements. Ces lignes directrices visent à accroître la connaissance et la compréhension, et à améliorer la surveillance et le suivi, tout en prônant une législation nationale claire et explicite sur l'interaction des forces militaires avec les écoles et les élèves, ainsi qu'à intégrer ces lignes directrices dans la formation et la doctrine militaires.

Des anciens enfants soldats jouent au football, à l'extérieur d'un centre de transit et d'orientation de l'UNICEF, République centrafricaine. © UNICEF/BRIAN SOKOL



Violation grave 5 Enlèvements d'enfants

Les parties au conflit ne doivent pas enlever d'enfants.

L'enlèvement d'enfants contre leur volonté ou la volonté de leurs tuteurs adultes, à titre soit temporaire soit permanent et sans une raison valable, est illicite en droit international. Il peut constituer une grave atteinte aux Conventions de Genève et dans certains cas constitue un crime de guerre et un crime contre l'humanité.

L'obligation faite dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève de réserver un traitement humain aux civils constitue une interdiction implicite mais indéniable de l'enlèvement d'enfants⁷⁸. Le déplacement forcé ou la déportation de population civile, tous deux constituant des interdictions explicites dans les Conventions de Genève, peuvent également couvrir des cas d'enlèvement d'enfants⁷⁹. L'enlèvement peut également constituer « une disparition forcée » et est à ce titre interdite par plusieurs instruments juridiques internationaux⁸⁰. En outre, la prise d'otages est interdite par la Convention internationale contre la prise d'otages, ainsi que l'article 3 commun et les autres dispositions des Conventions de Genève⁸¹. La privation arbitraire de liberté est interdite en vertu du droit international coutumier, avec une application universelle à toutes les parties au conflit, tant les forces armées gouvernementales que les groupes armés non étatiques⁸².

L'enlèvement d'un enfant contrevient aux droits de l'enfant et de la famille, comme le reconnaissent la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸³. Les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme européen, américain et africain prohibent également l'enlèvement d'enfants⁸⁴.

Conséquences de l'enlèvement

En soi, l'enlèvement durant un conflit armé peut constituer une violation grave du droit international humanitaire et des droits des enfants⁸⁵. Toutefois, l'ampleur de la violation est aggravée par les conséquences souvent liées à l'enlèvement d'un enfant dans une zone de conflit, notamment la traite et la réduction en esclavage. L'enlèvement d'enfants, exemple emblématique pratiqué par l'Armée de résistance du Seigneur dans la région d'Afrique centrale, entraîne souvent d'autres actes constituant de graves violations commises contre des enfants, notamment : recrutement et utilisation des

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 35,
CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT

© UNICEF/NYHQ2004-0129/MICHAEL KAMBER



Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

ARTICLE 9,
PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS CIVILS
ET POLITIQUES

enfants (violation grave 1), meurtre et mutilation (violation grave 2), viol et autres formes de violence sexuelle (violation grave 3).

Le transport illicite d'enfants par les forces armées gouvernementales et groupes armés non étatiques à travers la frontière durant un conflit armé aux fins d'exploitation constitue l'une des pires formes de traite des enfants⁸⁶. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2003) interdit formellement toute forme de traite des êtres humains, notamment en vue du recrutement forcé, de la prostitution et de l'esclavage sexuel⁸⁷.

L'enlèvement d'enfants en vue de la participation aux hostilités, de la réduction en esclavage et d'autres formes d'exploitation est interdit par le droit international, notamment le Protocole facultatif sur le trafic et l'exploitation et les autres instruments internatio-

naux prohibant la traite des êtres humains et l'esclavage⁸⁸.

Le Statut de Rome de la CPI dispose que la « détention illégale » est un manquement grave aux Conventions de Genève et peut constituer un crime de guerre⁸⁹. Les auteurs de prise d'otage ou de disparitions forcées sont tenus pour pénalement responsables devant la CPI⁹⁰. En outre, la CPI a compétence pour tenir responsables ceux qui réduisent en esclavage ou déportent les enfants, ou organisent le transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe⁹¹. Le TPIY est doté d'une jurisprudence bien établie concernant plusieurs des formes les plus scandaleuses d'enlèvements : disparitions forcées et enlèvements conduisant à la réduction en esclavage. Dans les affaires *Kupreskic* (2000) et *Kunarac* (2001), le TPIY a déclaré que la « réduction en esclavage assimilée à un crime contre l'humanité relève du droit international coutumier » et que la disparition forcée des personnes constituait un acte inhumain, équivalant également à un crime contre l'humanité⁹².

Un groupe d'enfants dans les rues derrière la plage Lido, Mogadiscio, Somalie, 2012. © ONU/STUART PRICE



Violation grave 6 Refus d'accorder un accès à l'aide humanitaire

*Les parties au conflit ne doivent pas refuser
l'accès à l'aide humanitaire aux enfants.*

Refuser l'accès à l'aide humanitaire aux enfants et lancer des attaques contre les travailleurs humanitaires assistant les enfants est prohibé par la quatrième Convention de Genève et ses protocoles additionnels⁹³. Ce refus de l'accès ou ces attaques peuvent constituer un crime de guerre et un crime contre l'humanité⁹⁴.

En outre, selon un principe du droit international coutumier, les parties au conflit doivent *autoriser et faciliter l'aide* pour les personnes civiles dans le besoin, soumises à leur contrôle⁹⁵. La fourniture de ces secours doit être impartiale et conduite sans aucune distinction de caractère défavorable, par exemple basée sur la race, l'âge ou l'appartenance ethnique⁹⁶.

L'autorisation de porter secours à une population civile, notamment aux enfants, ne saurait être refusée par une partie au conflit de manière arbitraire. De même, chaque partie doit s'abstenir de toute entrave délibérée à l'envoi de secours à des populations civiles dans le besoin dans des régions tombées sous son contrôle⁹⁷. Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont condamné à plusieurs reprises ces entraves⁹⁸. Priver les enfants de l'accès à l'aide humanitaire peut violer plusieurs droits fondamentaux, notamment le droit à la survie et le droit d'être à l'abri de la faim, droits fondamentaux exercés par tous⁹⁹.

Lors des opérations de secours, les enfants ont droit à une attention spéciale et doivent obtenir les soins et l'aide dont ils ont besoin¹⁰⁰. La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit plusieurs dispositions qui nécessitent la fourniture de secours humanitaires aux enfants dans le besoin, notamment l'assurance qu'un enfant demandant le statut

de réfugié « bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues »¹⁰¹.

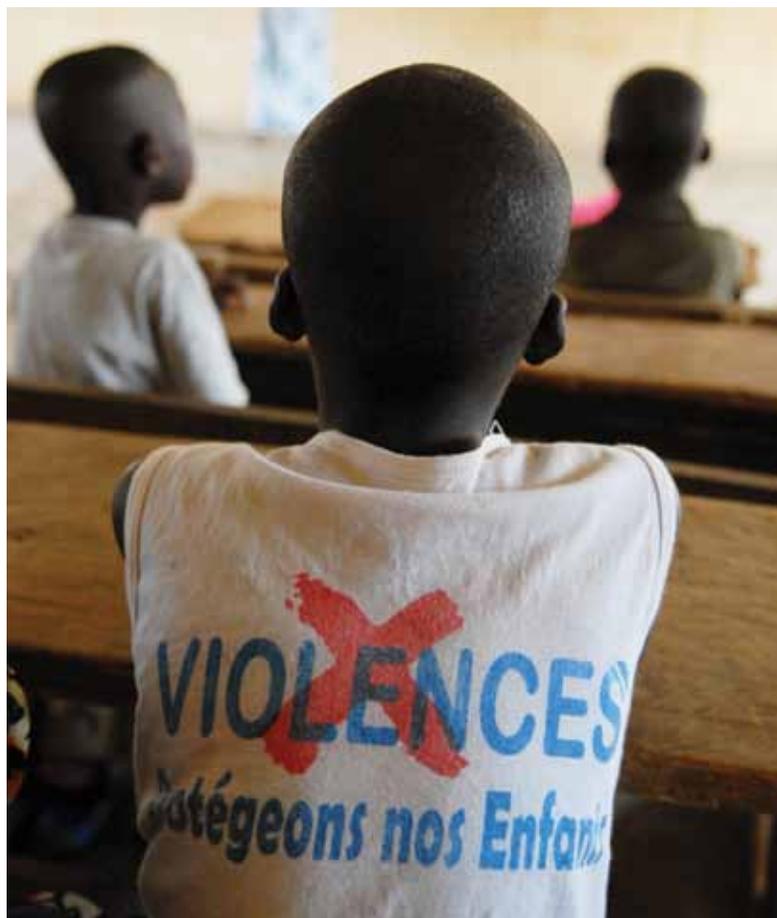
Assurer l'accès aux enfants déplacés et réfugiés

Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays constituent un cadre non contraignant de normes internationales adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale en 2005. Ils postulent notamment que : « C'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la res-

**L'enfant doit,
en toutes circonstances,
être parmi les premiers
à recevoir protection
et secours.**

PRINCIPE 8,
DÉCLARATION
DES DROITS DE L'ENFANT
DES NATIONS UNIES

Des garçons en classe dans une école primaire de la Côte d'Ivoire. © UNICEF/NYHQ2006-2801/BRUNO BRIONI



Elle autorisera également le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches.

ARTICLE 23,
QUATRIÈME CONVENTION
DE GENÈVE

ponsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. » Toutes les autorités compétentes autorisent et facilitent le libre passage de l'aide humanitaire et permettent aux personnes chargées de l'acheminer d'accéder rapidement et sans entraves aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (pour de plus amples informations, se reporter au Working Paper No. 2, *The Rights of Internally Displaced Children*¹⁰²).

Le droit international humanitaire exige que le personnel humanitaire puisse avoir accès aux populations réfugiées et déplacées, notamment aux enfants¹⁰³. En outre, les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et les nombreuses résolutions du Conseil de sécurité exigent des parties au conflit de donner aux populations réfugiées et déplacées (souvent eu égard en particulier au sort des enfants) accès au personnel de secours, et d'assurer la satisfaction voulue de leurs besoins humains fondamentaux¹⁰⁴.

Protection du personnel humanitaire

La protection du personnel humanitaire et de son équipement constitue l'une des plus anciennes maximes du droit des conflits armés¹⁰⁵. Le personnel humanitaire, son équi-

pement et les bâtiments ou autres objets qu'il utilise bénéficient d'une protection spécifique en vertu des Conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels¹⁰⁶. Les parties au conflit doivent garantir toute liberté de circulation au personnel humanitaire autorisé, soumis aux seuls impératifs militaires¹⁰⁷. Les transports et moyens médicaux sont spécifiquement fournis avec d'autres protections, considérées comme faisant partie du droit international coutumier¹⁰⁸.

Les Nations Unies sont le plus grand fournisseur et intervenant en matière d'opérations de secours humanitaires. La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (1994) a été adoptée pour renforcer l'inviolabilité de son personnel humanitaire¹⁰⁹. Les résolutions du Conseil de sécurité ont à plusieurs reprises exprimé des inquiétudes quant au ciblage du personnel humanitaire et des fonctionnaires des missions des Nations Unies. Le Conseil de sécurité a, à plusieurs reprises, condamné les attaques perpétrées contre les travailleurs humanitaires de l'ONU comme étant des « violations claires du droit international humanitaire » et, de même, a adopté des résolutions après que des travailleurs humanitaires ont été pris pour cibles ou touchés par des conflits armés¹¹⁰.

Le refus d'autoriser l'accès à l'aide humanitaire engage la responsabilité pénale, même en temps de guerre. Par exemple, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a déclaré qu'il s'agissait d'un crime de guerre et, en 2009, a prononcé les toutes premières condamnations rendues par un tribunal international à trois chefs de milices pour avoir ciblé des travailleurs humanitaires et soldats de la paix à l'occasion d'attaques délibérées¹¹¹. Le TPIY a déclaré que priver des détenus de nourriture et d'autres services essentiels dans les centres de détention est de nature à fonder des accusations de crimes de guerre et crimes contre l'humanité¹¹². Le Statut de Rome souligne que les attaques délibérées contre une mission de maintien de la paix ou d'assistance humanitaire agissant selon la Charte des Nations Unies constituent un crime de guerre¹¹³. En outre, selon les définitions du Statut, utiliser l'inanition comme méthode de guerre ou empêcher sciemment l'approvisionnement de secours peut constituer un crime de guerre, voire un génocide¹¹⁴.

Un garçon regarde à l'extérieur d'une tente fournie par le HCR dans un camp de réfugiés syriens à Islahiye, en Turquie. © ONU/MARK GARTEN



Conclusion

« Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins. »

ARTICLE 38, CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

En résumé, chacune des six violations graves commises contre des enfants en temps de conflit armé peut constituer des :

- ▶ atteintes graves aux Conventions de Genève et à leurs protocoles additionnels;
- ▶ violations des normes coutumières du droit international;
- ▶ violations des obligations contenues dans la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres traités internationaux et régionaux liés aux droits de l'homme;
- ▶ crimes de guerre ou crimes contre l'humanité en vertu du Statut de Rome.

Les auteurs des six violations graves, ainsi que leurs commandants militaires et chefs

politiques, ont été et continueront d'être tenus responsables de leurs crimes :

- ▶ en vertu des droits nationaux et des codes de justice militaire;
- ▶ en vertu du droit pénal international et de la Cour pénale internationale.

Les gouvernements, organisations internationales, organisations régionales et la société civile doivent collaborer au renforcement des mécanismes visant à surveiller, suivre et traduire devant la justice les auteurs de violations graves commises contre des enfants en temps de guerre. Les enfants sont parmi les plus vulnérables dans toute société et tout conflit. L'impunité des violations commises contre des enfants durant les conflits armés doit prendre fin; nos enfants méritent une protection.

Des enfants jouent près d'une station de police à la façade criblée de balles. 28 août 2013, Gao, Mali.
© ONU/MARCO DORMINO



Pour plus d'informations

- ▶ Représentant spécial du Secrétaire général sur les enfants en temps de conflit armé
<http://childrenandarmedconflict.un.org/fr>
- ▶ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
www.unicef.org/french/

Notes

1 En outre, le Conseil de sécurité a défini les crimes contre les enfants en temps de guerre comme une « menace potentielle pour la paix et la sécurité internationales »; le Conseil laisse ouverte la possibilité d'imposer des sanctions sévères, voire d'intervenir en vertu du Chapitre 7 de la Charte des Nations Unies en réponse à ces crimes. Voir les résolutions du Conseil de sécurité mentionnées ci-dessous.

2 Voir, par exemple, les résolutions du Conseil de sécurité 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011) et 2068 (2012).

3 Voir, par exemple, la Déclaration de l'Assemblée générale, « Un monde digne des enfants », en annexe à la résolution A/RES/S-27/2 (2002) adoptée à l'unanimité. Voir aussi A/RES/62/141 (2008) et A/RES/63/241 (2009).

4 S/RES/1612 (2005).

5 Le droit des traités relatifs aux droits de l'homme s'applique à tout moment, mais certaines dispositions des traités prévoient des dérogations en périodes d'urgence. Voir, par exemple, art. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966).

6 Pour de plus amples informations sur le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur le sort des enfants en temps de conflit armé, veuillez vous reporter au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, UNICEF et au Département des opérations de maintien de la paix (DOMP), *Manuel relatif au mécanisme sur les graves violations des droits des enfants commises en temps de conflit armé*, avril 2010.

7 Voir, par exemple, J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck (dir. publ.), *Droit international humanitaire coutumier*, tome I : *Règles*, Bruylant/CICR, 2006, p. 636-640.

8 Ibid.

9 Art. 77, 2) du premier protocole additionnel aux conventions de Genève; art. 4, 3) du deuxième protocole additionnel aux conventions de Genève; art. 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

10 Règles coutumières 136 et 137, Henckaerts et Doswald-Beck, op. cit., p. 636.

11 Art. 4, c du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002). *Le Procureur c. Hinga Norma (Décision relative à l'exception préjudicielle)*, Tribunal spécial pour la Sierra Leone (mai 2004). En 2007, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, qui a consacré une attention spéciale à l'accusation de recruteurs d'enfants, a jugé trois commandants coupables de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre pour avoir, entre autres, recruté des enfants âgés de moins de 15 ans et avoir permis leur participation aux hostilités : *Le Procureur c. Hinga Norman, Fofana et Kondewa*, Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2007).

12 Art. 8, 2), b et 8, 2), e du Statut de Rome.

13 Voir, par exemple, une accusation plus récente du Tribunal spécial pour la Sierra Leone dans l'affaire *Le Procureur c. Alec Tamba, Brima, Brazzy Camara et Borbor Kanu* (20 juin 2007).

14 Art. 1 à 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000). Voir également le principe 9 de la Déclaration des droits de l'enfant (1959) : « L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié; il ne doit en aucun cas être restreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral. »

15 Art. 4 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000).

16 Art. 77, 2) du premier protocole additionnel aux conventions de Genève.

17 Art. 1 à 3 de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999). Voir également l'article 3, 1) de la Convention de l'OIT n° 138, Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973) : « L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à 18 ans. »

18 Organisation internationale du Travail, Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999); résolution 1882 (2009) du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour Sarajevo.

19 L'étude du CICR sur les pratiques internationales n'a constaté aucune pratique étatique contraire. Henckaerts et Doswald-Beck, op. cit., p. 483 pour les citations de plusieurs dispositions juridiques des pays.

20 Par. 4 des Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armées (2007).

21 Art. 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990).

22 Art. 77 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève; art. 4 du deuxième protocole additionnel aux conventions de Genève.

23 Art. 6 et 7 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

24 Art. 3 commun aux Conventions de Genève (1949). Voir aussi art. 12 et 50 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; art. 12 et 51 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; art. 13, 17, 87, 89 et 130 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre; art. 5, 27, 32 et 147 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; art. 75 et 77 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève; art. 4 et 13 du deuxième protocole additionnel aux conventions de Genève; règles coutumières 87, 89 à 92 et 135 : Henckaerts et Doswald-Beck, op. cit. L'article 147 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre énumère les « graves violations » des Conventions.

25 En 1986, dans l'affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, la CIJ a déclaré que l'article 3 commun aux Conventions de Genève (1949) reprenait des « considérations élémentaires d'humanité » constituant un minimum applicable à tous les conflits armés. Dans *Le Procureur c. Tadic* (1999), le TPIY a estimé que les civils dans les conflits armés non internationaux sont protégés par les mêmes protections de l'article 3 commun aux Conventions de Genève.

26 Règles coutumières 1 à 24, Henckaerts et Doswald-Beck, op. cit., p. 3.

27 Voir, par exemple, s'agissant de l'universalité des principes, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, CIJ (1996); *Le Procureur c. Kupreskic*, TPIY (2000).

28 Art. 48, 51, 52 et 57 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève; art. 13 du deuxième protocole additionnel aux conventions de Genève; art. 3 du Protocole II, et art. 3 du Protocole II modifié à la Convention concernant certaines armes classiques (1980).

29 Art. 51 et 57, deuxième protocole additionnel aux conventions de Genève; art. 3 du Protocole II, et art. 3 du Protocole II modifié à la Convention sur les armes inhumaines (1980); art. 8, 2), b du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998).

30 Art. 48, 51 et 52 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève; art. 4 et 13 du deuxième protocole additionnel aux conventions de Genève; art. 4 à 7 du Protocole II modifié et art. 2 du Protocole III à la Convention sur les armes inhumaines (1980); art. 8, 2), e du Statut de Rome.

31 Art. 35 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève; art. 6 du Protocole II et art. 3 du Protocole II modifié à la Convention sur les armes inhumaines (1980); Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel (1997). Les armes à sous-munitions constituent une autre catégorie d'armes que beaucoup cherchent à interdire. La Convention sur les armes à sous-munitions (2008) a été ratifiée par 17 États, alors que la condition préalable était de 30 ratifications pour son entrée en vigueur.

32 Voir, par exemple, résolutions du Conseil de sécurité 1296 (2000), 1882 (2009), et résolution de l'Assemblée générale 2444 (XXIII) [1968], adoptées à l'unanimité. Les autres résolutions du Conseil de sécurité sont, notamment, 564 (1985), 1001 (1995) et 1181 (1998).

33 Art. 147 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; art. 75, 2) du premier protocole additionnel aux conventions de Genève; art. 4, 2) du deuxième protocole additionnel aux conventions de Genève.

34 Art. 3 commun aux Conventions de Genève; art. 50 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; art. 10 et 11 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève; art. 5 et 7 du deuxième protocole additionnel aux conventions de Genève.

35 Art. 23, 24, 38, 50, 76 et 89 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; art. 70 et 77 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève; art. 4 du deuxième protocole additionnel aux conventions de Genève.

36 Art. 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).

37 Art. 6 et 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

38 Conférence mondiale sur les droits de l'homme, « Déclaration et Programme d'action de Vienne (1993) » (A/CONF.157/24).

39 Art. 5 et 16 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Organisation de l'unité africaine (1990).

40 « Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. » Art. 2, 2) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984).

41 Art. 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989); art. 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; art. 23, 24, 50, 76 et 89 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; art. 70 et 77 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève; art. 4, 3) du deuxième protocole additionnel aux conventions de Genève.

42 Pour être considéré comme un crime contre l'humanité, un meurtre doit être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque, voir art. 7, 1) du Statut de Rome. Sur l'assassinat considéré comme crime de guerre, voir art. 8, 2) du Statut de Rome.

43 *Le Procureur c. Kordic et Cerkez*, TPIY (2001) : reconnu coupables de « meurtre » en tant que crime contre l'humanité, et « homicide intentionnel » en tant que grave violation des Conventions de Genève et crime de guerre. *Le Procureur c. Kupreskic*, TPIY (2000) : reconnu coupable de crime contre l'humanité (meurtre).

44 Un meurtre est considéré comme un crime contre l'humanité dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette

attaque. Art. 6, 7 et 8 du Statut de Rome. La mutilation physique, l'expérimentation scientifique ou médicale injustifiable ou bien blesser par traîtrise des individus appartenant à la nation hostile sont également considérés comme des crimes de guerre. Voir art. 8 du Statut de Rome.

45 *Le Procureur c. Kunarac, Kovač et Vuković*, TPIY (2001).

46 « Le viol et les autres formes de violences sexuelles » ne sont pas précisés dans l'article 147 de la quatrième Convention de Genève, jetant un doute dans l'esprit de chercheurs quant à son statut d'« atteinte grave » aux Conventions de Genève. Néanmoins, la plupart des chercheurs et des cours internationales et nationales qui se sont prononcés sur la question concluent qu'il peut s'agir, selon une interprétation raisonnable, de « tortures ou traitements inhumains » ou d'« atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ».

47 Article 27, 2) de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; art. 75, 2), 76, 1) et 77, 1) du premier protocole additionnel aux conventions de Genève; art. 4, 2), e du deuxième protocole additionnel aux conventions de Genève, qui inscrit précisément le viol à la liste des formes d'attentats à la pudeur. Voir également la règle coutumière 93, Henckaerts et Doswald-Beck, op. cit., p. 427. Dispositions spécifiques aux enfants : art. 77 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève; art. 4, 3) du deuxième protocole additionnel aux conventions de Genève.

48 Les dispositions des Conventions de Genève spécifiques à la protection contre le viol et la violence sexuelle sont notamment : l'article commun 3; art. 12 et 50 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; art. 12 et 51 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer; art. 13, 17, 87 et 89 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre; art. 5, 27, 32 et 147 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; art. 75 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève; art. 4, 1) du deuxième protocole additionnel aux conventions de Genève; et règles 87, et 89 à 92, Henckaerts et Doswald-Beck, op. cit., p. 405.

49 Voir, par exemple, *Le Procureur c. Jean Paul Akayesu*, TPIR (1998); *Affaires Delalic, Celebic et Furudzija*, TPIY (1998); *Aydin c. Turquie*, CEDH (1997); *Affaire 10.970 (Pérou)*, Commission interaméricaine des droits de l'homme (1996).

50 Voir, par exemple, art. 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984); art. 1 de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949); 5^e partie, Déclaration de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993).

51 Art. 2, 3 et 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; art. 1-3 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

52 Art. 34, 35 et 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant; art. 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000).

53 Art. 27 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990). Voir également le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique dont le préambule préconise la condamnation et l'élimination de « toute pratique qui entrave ou compromet la croissance normale et affecte le développement physique et psychologique des femmes et des filles, doit être condamnée et éliminée ». Voir également art. 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (1950); art. 5, 7 et 11 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969).

54 *Le Procureur c. Furundžija*, TPIY (1998).

55 Crimes de guerre : art. 3, e, Tribunal spécial pour la Sierra Leone; art. 4, e, TPIR; art. 2, TPIY. Crimes contre l'humanité : art. 2, g, Tribunal spécial pour la Sierra Leone; art. 3, g, TPIR; art. 5, g, TPIY.

- 56 *Le Procureur c. Akayesu*, TPIR (1998); *Le Procureur c. Musema*, TPIR (2000).
- 57 *Le Procureur c. Furundžija*, TPIY (1998) : la Chambre de première instance du TPIY a signalé que l'interdiction du viol et des agressions sexuelles graves en période de conflit armé s'est progressivement imposée en droit international coutumier. Le Tribunal a déclaré l'accusé coupable de violations des lois et coutumes de la guerre (atteintes à la dignité de la personne, notamment le viol). *Le Procureur c. Kunarac, Kovač et Vuković*, TPIY (2000) : la Chambre d'appel du TPIY a reconnu l'accusé coupable de « crimes contre l'humanité (viol) » et « d'atteintes aux lois et coutumes de la guerre (viol) ».
- 58 *Le Procureur c. Alec Tamba Brima, Brassy Camara et Borbor Kanu*, Tribunal spécial pour la Sierra Leone (20 juin 2007).
- 59 Art. 7, 1), c, 7, 1), g, 8, 2), b, 8, 2), c et 8, 2), e du Statut de Rome.
- 60 Confirmation des charges dans *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Cour pénale internationale, 12 au 15 janvier 2009.
- 61 Résolution 1820 (2008), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5916^e séance, le 19 juin 2008.
- 62 Voir par exemple Henckaerts et Doswald-Beck, op. cit., p. 46.
- 63 Art. 11 et 18 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 48 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève. Par exemple, l'art. 48 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève dispose que : « ... les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires ».
- 64 Art. 48 et 52 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève; règle coutumière 7, Henckaerts et Doswald-Beck, op. cit., p. 34; art. 48 et 52 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève; art. 13, 1) du deuxième protocole additionnel aux conventions de Genève; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, CIJ.
- 65 Règles coutumières 10 à 22, Henckaerts et Doswald-Beck, op. cit., p. 46; art. 50 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (pour les puissances occupantes).
- 66 Art. 147 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; art. 85 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève; règles coutumières 10-13, Henckaerts et Doswald-Beck, op. cit., p. 46.
- 67 Ibid.; art. 52 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève.
- 68 Art. 15 et 52 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève; art. 9 à 11 et 18 du deuxième protocole additionnel aux conventions de Genève.
- 69 Art. 3 du Protocole II modifié et art. 2 du Protocole III de la Convention sur les armes inhumaines.
- 70 *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, CIJ (1996).
- 71 Art. 1 à 3 de la Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne; art. 15 et 27 de la Convention de La Haye (1907).
- 72 Règles coutumières 25 et 28, Henckaerts et Doswald-Beck, op. cit., p. 107; art. 19 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; art. 18 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; art. 12 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève; art. 11 du deuxième protocole additionnel aux conventions de Genève.
- 73 Art. 24 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- 74 Art. 26, Déclaration universelle des droits de l'homme; art. 12 (santé) et art. 13 (éducation) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966); art. 13 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1999); art. 11 et 14 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990).
- 75 Pour une liste indicative de droits nationaux, voir Henckaerts et Doswald-Beck, op. cit., p. 46.
- 76 Affaires *Kupreskic* (2000) et *Blaskic* (2000). Dans l'affaire *Kupreskic*, le TPIY a déclaré : « Les attaques délibérées lancées contre les civils ou biens de caractère civil font l'objet d'une interdiction absolue par le droit international humanitaire. » Dans l'affaire *Blaskic*, la Chambre d'appel du TPIY a déclaré l'accusé coupable d'« attaques intentionnelles dirigées contre les biens de caractère civil ».
- 77 Art. 8, 2), b et 8, 2), e du Statut de Rome.
- 78 Article 3 commun aux Conventions de Genève (1949); règle coutumière 99, Henckaerts et Doswald-Beck, op. cit., p. 455.
- 79 Art. 49, 147 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; art. 85, 4) du premier protocole additionnel aux conventions de Genève, art. 17 du deuxième protocole additionnel aux conventions de Genève.
- 80 Art. 147, Genève IV; art. 2, 25 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006); art. 1 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (1992); art. 1 de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (1994).
- 81 Art. 34 et 147 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; art. 75, 2) du premier protocole additionnel aux conventions de Genève; art. 4, 2) du deuxième protocole additionnel aux conventions de Genève; règle coutumière 96, Henckaerts et Doswald-Beck, op. cit., p. 441; art. 1 de la Convention internationale contre la prise d'otages (1979).
- 82 Règle coutumière 99, Henckaerts et Doswald-Beck, op. cit., p. 455.
- 83 Enfant : art. 8, 35 et 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant; art. 9 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; art. 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Famille : art. 3 et 5; art. 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- 84 Art. 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (1950); art. 6 et 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969); art. 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981); art. 23 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990).
- 85 Voir notes 75 à 81.
- 86 Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (2007), S/2007/757.
- 87 Art. 2 à 9 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2003).
- 88 Ainsi, l'enlèvement aux fins d'exploitation relève de la traite d'enfants interdite en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000); art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (1950); art. 6 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969); art. 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981).
- 89 Art. 8, 2), a du Statut de Rome.
- 90 Art. 7, 1), c à e, 7, 1), i, 8, 2), a et 8, 2), c du Statut de Rome.
- 91 Art. 6, e, 7, 1), c à e et 8, 2), a du Statut de Rome.
- 92 *Le Procureur c. Kupreskic et al.*, TPIY (2000); *Le Procureur c. Kunarac, Kovač et Vuković*, TPIY (2001).
- 93 Art. 23, 142 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; art. 54, 70 et 77 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève; art. 14 et 18 du deuxième protocole additionnel aux conventions de Genève.
- 94 Art. 8, 2), b et 8, 2), e du Statut de Rome.

95 Règle coutumière 55, Henckaerts et Doswald-Beck, op. cit., p. 258. Art. 55 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

96 Ibid.; art. 23 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; art. 70, 2) du premier protocole additionnel aux conventions de Genève.

97 Art. 23 et 55 Genève IV; art. 70, 3) du premier protocole additionnel aux conventions de Genève.

98 Voir, par exemple, résolution 824 (1993) du Conseil de sécurité, résolution 55/2 de l'Assemblée générale, résolution 1995/77 de la Commission des droits de l'homme.

99 Voir, par exemple, art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; art. 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

100 Principe 8 de la Déclaration des droits de l'enfant des Nations Unies (1959).

101 Art. 22, 1) de la Convention relative aux droits de l'enfant; voir également art. 6, 24 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

102 Principes 25 et 30 des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), 2004.

103 Voir notamment art. 49 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; art. 78 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève; art. 17 du deuxième protocole additionnel aux conventions de Genève.

104 Voir, par exemple, art. 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant; art. 23 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant; art. 9 de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (1994); art. 4 et 19 des Principes directeurs relatifs au déplacement de

personnes à l'intérieur de leur propre pays (2004); résolutions 688 (1991), 819 (1993), 999 (1995), 1010 (1995), 1019 (1995), 1124 (1997) du Conseil de sécurité. Voir aussi Henckaerts et Doswald-Beck, op. cit., p. 466.

105 Voir, par exemple, art. 15 de la Convention de La Haye (1907).

106 Art. 70, 4) et 71, 2) du premier protocole additionnel aux conventions de Genève; art. 18, 2) du deuxième protocole additionnel aux conventions de Genève.

107 Art. 60 et 61 Genève IV; art. 71 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève; art. 18 du deuxième protocole additionnel aux conventions de Genève; règle coutumière 56, Henckaerts et Doswald-Beck, op. cit., p. 267.

108 Règles coutumières 31 et 32, Henckaerts et Doswald-Beck, op. cit., p. 142.

109 Art. 5 et 7 de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (1994).

110 Résolution 897 (1994) du Conseil de sécurité, condamnant « les actes de violence et les attaques armées contre des personnes participant aux efforts d'aide humanitaire » en Somalie. Résolution 913 (1994) : le Conseil a condamné toutes les attaques contre les travailleurs humanitaires à Gorade, ex-Yougoslavie. Il a adopté des résolutions similaires condamnant les attaques ou exigeant qu'aucune attaque ne soit dirigée contre l'action humanitaire à Haïti, en Angola, en Somalie, au Libéria, au Burundi et en Afghanistan.

111 Art. 4, b du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone; *Le Procureur c. Sesay, Kallon et Gbao* (Affaire du Revolutionary United Front) [février 2009].

112 TPIY : *Le Procureur c. Nikolic* (2003), *Le Procureur c. Krnojelac* (2002) et *Le Procureur c. Delalic et al.* (1998).

113 Art. 8, 2), b et e du Statut de Rome.

114 Art. 6, c et 8, 2), b et e du Statut de Rome.



Bureau du Représentant Spécial du
Secrétaire Général pour

**LES ENFANTS ET
LES CONFLITS ARMÉS**



<http://childrenandarmedconflict.un.org>

www.facebook.com/childrenandarmedconflict

www.twitter.com/childreninwar

www.flickr.com/childrenandarmedconflict